

**ACCORD D'INTERESSEMENT DOCAPOST BPO IS
(2015-2016-2017)**

Entre les soussignés

Monsieur Jacques BENOLAUT agissant en qualité de Directeur Général de la société Docapost BPO- IS sise 10 avenue Charles de Gaulle 94673 Charenton le Pont Cedex, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 390 426 450,

D'une part,

et,

Virginie GUEZ
M. Djamel SAADOUNE, M. Bernard ~~GUEZENEC~~, M. Erwan ATTAGNANT, M. Michel LOSANGE et M. Julien REMOND délégués syndicaux désignés respectivement par les organisations syndicales CFDT F3C, SUD PTT, CFE-CGC, CGT et FO COM

D'autre part,

il a été conclu le présent accord d'intéressement des salariés.

Préambule

La société DOCAPOST BPO-IS désireuse d'associer davantage son personnel à sa bonne marche, a décidé, en accord avec les organisations syndicales, de maintenir un régime d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés.

C'est dans le souci permanent de lier les salariés de DOCAPOST BPO-IS à l'amélioration des performances, des résultats et au progrès de celle-ci qu'ont été définies les modalités de calcul de la prime d'intéressement.

Ces modalités sont fondées sur les principes suivants :

- L'évolution de l'activité commerciale via le suivi du chiffre d'affaires de la société.
- La nécessité de favoriser au sein de la société l'emploi durable
- La nécessité d'avoir réalisé un résultat d'exploitation minimum au cours de l'exercice au niveau de la société ;
- La prime globale de l'intéressement sera répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, permettant ainsi de récompenser la présence au travail des bénéficiaires.

La prime versée en application de cet accord ne constituera pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et son montant est par nature aléatoire.

Le montant de la prime dépend exclusivement des critères définis par le présent accord et résulte uniquement de l'application des règles de calcul exposées ci-après. Son montant est donc variable et peut être nul.

L'intéressement étant par principe de caractère collectif, la répartition de ses produits est réalisée de façon à respecter ce principe.

Une prime d'intéressement peut être calculée si, et seulement si, le résultat net de la société est positif (prime d'intéressement incluse).

Trois critères sont alors pris en compte pour le calcul de la masse globale de l'intéressement :

Article 1 : Critères et modes de calcul

1. Critère d'évolution de l'activité commerciale (I 1):

Atteinte ou dépassement de l'objectif de Chiffre d'affaires (référence au Budget social de Docapost BPO IS. Source : outil de reporting Groupe La Poste. Liasse CR social) alors le montant du critère de développement sera de 130 euros par salarié bénéficiaire.

Si l'objectif n'est pas atteint mais que le Chiffre d'affaires est en développement par rapport à l'année précédente alors le montant du critère de développement sera de 65 euros par salarié bénéficiaire.

Pour l'exercice 2015, l'objectif de chiffre d'affaires au 31 décembre 2015 est de 77 607 Kilos euros.

Le montant de l'objectif de chiffre d'affaires sera communiqué tous les ans pour les autres exercices au plus tard au 31 janvier de l'année concernée aux délégués syndicaux.

2. Critère de favorisation de l'emploi durable (I2)

Afin de favoriser au sein de la société l'emploi durable et de permettre aux salariés de valoriser leur performance collective l'atteinte d'un rapport au 31 décembre de l'exercice concerné entre la force de travail variable et la force de travail permanente donnera lieu au déclenchement d'une prime calculée selon les modalités suivantes :

- Si le rapport des deux variables est inférieur ou égal à 17,6% alors le montant du critère de favorisation de l'emploi durable sera de 70 euros par salarié bénéficiaire.
- Si le rapport des deux variables est compris entre 17,6% et 18,6% alors le montant du critère de favorisation de l'emploi durable sera de 35 euros par salarié bénéficiaire.

Le mode de calcul est le suivant :

Force de travail variable en euros divisée par la force de travail permanente en euros.

Définition de la force de travail permanente au 31 décembre de l'exercice concerné: ligne FY (salaires et traitements) et FZ (charges sociales hors CICE) de la liasse fiscale moins masse salariale brute et charges patronales CDD issus des états de paie moins provisions fin des CDD chargées issus des états comptables.

Définition de la force de travail variable au 31 décembre de l'exercice concerné : masse salariale brute et charges patronales CDD issus des états de paie plus provisions fin des CDD chargées issus des états comptables plus montant des dépenses de la ligne comptable 621100 (intérim)

Ce ratio se calculera en excluant les opérations exceptionnelles pour leur consommation en intérim et CDD d'un montant de plus de 100 000 euros.

3. Critère de rentabilité d'exploitation (I3)

REX = Résultat d'exploitation y compris intéressement (I1+I2+I3) hors participation, hors forfait social de l'intéressement et de la participation, hors CICE ou toute réintégration du CICE et hors charges et produits liés aux opérations de cessions/acquisitions.

Si le REX au 31 décembre de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 1.559.000 euros et inférieur à 1.933.000 euros :

⇒ le montant global de la prime d'intéressement s'élève à 375 euros par salarié bénéficiaire (avant précompte de la CSG-CRDS)

Si le REX au 31 décembre de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 1.933.000 euros et inférieur à 2.307.000 euros :

⇒ le montant global de la prime d'intéressement s'élève à 475 euros par salarié bénéficiaire (avant précompte de la CSG-CRDS)

Si le REX au 31 décembre de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 2.307.000 euros et inférieur à 2.681.000 euros :

⇒ le montant global de la prime d'intéressement s'élève à 575 euros par salarié bénéficiaire (avant précompte de la CSG-CRDS)

Si le REX au 31 décembre de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 2.681.000 euros et inférieur à 2.992.000 euros :

⇒ le montant global de la prime d'intéressement s'élève à 675 euros par salarié bénéficiaire (avant précompte de la CSG-CRDS)

Si le REX au 31 décembre de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 2.992.000 euros et inférieur à 3.740.000 euros :

⇒ le montant global de la prime d'intéressement s'élève à 825 euros par salarié bénéficiaire (avant précompte de la CSG-CRDS)

Si le REX au 31 décembre de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 3.740.000 euros :

⇒ le montant global de la prime d'intéressement s'élève à 1025 euros par salarié bénéficiaire (avant précompte de la CSG-CRDS)

La prime globale d'intéressement (I1 + I2+I3) versée au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés aux personnels concernés pendant le même exercice.

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Les membres du personnel bénéficiant de l'intéressement sont tous les salariés de la société DOCAPOST BPO-IS comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans la société au cours de l'exercice de référence.

Article 3 : Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

1. montant global de l'intéressement (I1+ I2+ I3)

- Pour les personnes à temps partiel, et pour celles recrutées ou quittant l'entreprise en cours d'exercice, l'intéressement est calculé au prorata de leur temps de présence dans l'exercice concerné.
- Le montant global d'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires selon la durée de présence au cours de l'exercice concerné favorisant ainsi les contributions individuelles aux performances de l'entreprise.
- La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent des périodes légalement assimilées, de plein droit, à du travail effectif et rémunérées comme tel : absences pour congés payés, événements familiaux, formation et exercice de mandats de représentants du personnel, récupération d'heures ou de journées, congés formation prévues au plan de formation, heures pour recherche d'emploi ; ainsi que les absences pour accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, congés maternité, congés d'adoption.

A contrario, ne sont pas considérées comme périodes de travail effectif, et donc ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'intéressement versé aux salariés, les absences notamment pour congé individuel de formation (C.I.F), congé sabbatique, congé parental, ainsi que les absences pour maladie non professionnelle.

2. plafonnement de la prime individuelle

Cet accord prévoit de plafonner le montant de la prime attribuable à un salarié à un montant maximum de 1.225 euros bruts (avant précompte de la CSG-CRDS) (I1+I2+I3).

En tout état de cause, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur lors du paiement de l'intéressement.

Article 4 : Versement de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement sera versée à chaque bénéficiaire au plus tôt après l'arrêté des comptes, au plus tard dans la seconde quinzaine du mois de juin. Si la date limite de versement est dépassée, les sommes seront majorées d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés au même temps que le principal et bénéficieront des mêmes exonérations que l'intéressement et ne sont pas assujettis à la CSG, ni à la CRDS (article L 3315-1 à L3315-3 du code du travail)

Conformément à l'article D 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- * Le montant global de l'intéressement
- * Le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- * Le montant des droits attribués à l'intéressé
- * Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

A cette note est annexé un document rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

L'employeur demande à tout salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement et ayant quitté l'entreprise avant qu'il ne soit possible de calculer sa part d'intéressement, de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits. Si le salarié ne peut être joint à l'adresse qu'il a indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition au siège de DOCAPOST BPO-IS pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription de 30 ans. Au-delà, elles seront versées au Trésor Public.

Article 5 : Affectation facultative au Plan Epargne Entreprise

Dans les quinze jours suivant la réception de la notice précisant à chaque bénéficiaire le montant de l'intéressement qui lui est dû, le salarié devra indiquer au Service Ressources Humaines la somme qu'il souhaite verser au Plan d'Epargne Entreprise.

Tout salarié bénéficiaire pourra ainsi affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant au Plan d'Epargne Entreprise. Les sommes ainsi placées, si elles restent bloquées pendant cinq ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 6 : Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord est suivie par le comité d'entreprise auquel la société communique les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition. Ces documents et informations seront également communiqués au Délégués Syndicaux désignés dans la société.

Le comité d'entreprise est régulièrement informé de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

Une commission de suivi composée d'un délégué syndical par organisation syndicale se réunira au mois de juin de chaque exercice.

Article 7 : Information des salariés

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord, et sera à la disposition de chaque salarié de la société ainsi que de tout nouvel embauché dans le DYNASITE. Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire, indiquant le montant de la part qui lui revient et de la CSG et de la CRDS précomptée sur cette part, le montant global de l'intéressement et le montant moyen perçu par les bénéficiaires. Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues au présent accord.

Article 8 : Règlement des litiges

Lors de litige, et afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en oeuvre le processus suivant :

- le comité d'entreprise sera saisi pour tentative de règlement amiable et organisera une réunion des parties signataires spécialement à cet effet ;
- si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion ;
- si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non-conciliation sera établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux compétents.

Article 9 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de trois exercices. Il prendra effet pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015, et cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion, après observation d'un préavis de 3 mois. La dénonciation ou l'avenant sera adressé par lettre recommandée, avec avis de réception, au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation de l'Administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 : Dispositions finales

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société.

Fait à Charenton le Pont, le ~~29~~³⁰ juin 2015

en 10 exemplaires

Pour la CFDT F3C
Djamel SAADOUNE
Délégué Syndical

signataire

Pour la CGT
Michel LOSANGE
Délégué Syndical

ont refusé de signer

Pour FO COM
Julien REMOND
Délégué Syndical

signataire

Pour SUD PTT
Bernard GUEZENEC
Délégué Syndical

signataire

Pour la CFE-CGC
Erwan ATTAGNANT
Délégué Syndical

ont refusé de signer

Pour DOCAPOST BPO-IS
Jacques BENOLAUT
Directeur Général

signataire